Par requête en date du 22 octobre 2016, Monsieur Ahmed Mbéchezi, originaire de Séréhini et y demeurant, a saisi la chambre sociale pour :

            -Condamner Monsieur Ibrahim Soulé, originaire de Mbachilé, à lui payer une somme totale de 150.000FC à titre d’arriéré de salaire et une somme de 82.500FC correspondant à une dette contractée pour la mise en état de la voiture ;

 -Dire Condamner Ahmed Mbéchezi aux frais et dépens ;

            A l’appui de sa requête, le requérant expose qu’il a travaillé en qualité de chauffeur d’un bus appartenant à Monsieur Ibrahim Soulé, originaire de Sérehini pendant une période de 06 mois ;

 Que non seulement qu’il a des arriérés évalués à la somme de 150.000FC qui ne lui sont pas payé mais il avait également prêté une somme de 117.500FC, en commun accord avec son patron, pour acheter des pièces aux fins de remettre en état le bus qui était resté immobilisé suite d’un panne ;

Que sur cette somme de 117.500FC qu’il avait prêté, on lui avait remboursé seulement une somme de 35.000FC ;

Que c’est ainsi qu’il s’est trouvé dans l’obligation de saisir la chambre sociale pour réclamer ses arriérés de salaire et le reliquat de la facture de 117.000FC, soit la somme de 82.500FC ;

Attendu que Monsieur Ibrahim soulé explique qu’effectivement, le requérant était le chauffeur de son bus pendant une période de 06 mois ;

Qu’il affirme que le bus était en panne et Monsieur Ahmed Mbéchezi s’était arrangé pour trouver la pièce et le remettre en état de marche mais qu’il trouve très élevé la facture de 117.500FC qui lui a été présenté ;

Qu’est la raison pour laquelle il n’a pas payé la totalité de ladite facture ;

Qu’en ce qui concerne les arriérés de salaire, Monsieur Ibrahim Soulé explique qu’il y avait une période où Monsieur Ahmed Mbéchezi a travaillé sans versement des recettes journalier et c’est ainsi qu’il ne lui a pas payé ;

**MOTIFS DE LA DECISION**

  EN  LA FORME

 Attendu que le requérant a introduit sa requête conformément à la loi;

Qu’il y a lieu de la déclarer recevable ;

AU  FOND

Attendu qu’il est constant et non contesté que Monsieur Ahmed Mbechezi fut employé de Monsieur Ibrahim Soulé en qualité de chauffeur pendant une période de 06 mois et qu’il y a eu une rupture du contrat de travail qui les avait lié ;

Attendu que suivant les pièces du dossier ainsi que les débats tenu à l’audience, il ressort que Monsieur Ahmed Mbechezi a cumulé des arriérés de salaire non payé qui sont évalués à la somme de 150.000FC ;

Qu’il y a lieu par conséquent de condamner Monsieur Ibrahim Soulé à payer ladite somme à Monsieur Ahmed Mbechezi ;

Attendu également qu’il n’est pas contesté que le bus de Monsieur Ibrahim Soulé était en panne et que Monsieur Ahmed Mbechezi s’est bien arrangé pour acheter les pièces nécessaires pour sa remise en état de marche ;

Attendu que Monsieur Ahmed Mbechezi a présenté une facture de 117.000FC et que Monsieur Ibrahim Mbechezi lui a seuelement remboursé une somme de 35.000FC et qu’il reste un reliquat de 82.500FC et qu’il y a lieu de Condamner Monsieur Ibrahim Soulé à lui payer ladite somme ;

**SUR LES FRAIS DEPENS**

Attendu que la partie qui succombe doit supporter les dépens ;

Que dans le cas d’espèces c’est Ibrahim Soulé qui a succombé et qu’il y a lieu de mettre les dépens à sa charge ;

 **PAR CES MOTIFS**

Statuant publiquement, contradictoirement à l’égard des parties, en matière sociale et en premier ressort ;

Recoit en la forme les demandes de Monsieur Ahmed Mbechezi ;

Déclare les demandes formulées par Monsieur Ahmed Mbechezi bien fodées ;

Condamne Monsieur Ibrahim Soulé à payer à Monsieur Ahmed Mbechezi la somme de 150.000FC à titre des arriérés de salaire non payés ;

Condamne Monsieur Ibrahim Soulé à payer Monsieur Ahmed Mbechezi la somme de 82.500FC pour préjudice subi ;

Condamne Monsieur Ibrahim Soulé aux frais et dépens ;